



PROCES VERBAL de la réunion du Conseil Municipal du 29 mai 2020

Etaient présents : Yvan CASSILI, Danielle GASSAN, Jean-Luc LANNEAU, Hélène PANSERI, Serge PHILIPPE, Alain SCHENCK, Colette CHIRAC, Guy AGULLO, Corinne RAYNAUD, Raymond RIVIERE, Martine BLASCO, Jean-Michel BORIE, Danielle BOUREMEL, Sébastien CARBOU, Alliance ZEHAF, Laetitia PHILIPPE.

Absent excusé sans procuration : Paul QUINTON, Laurence DOS SANTOS, Jean-Jacques DEROSE
Mme Colette CHIRAC a été désignée secrétaire de séance

N°020-008- OBJET : Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Vu les articles L2122-22 et L 2122-23 du code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal les tarifs des droits de voiries, de stationnement de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- de procéder, dans la limite de 30 000,00€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- de passer des contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00€
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et, que lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000,00€
de donner, application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme ;
d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

(La loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 a supprimé le principe de priorité des adjoints dans les délégations attribuées par le maire)

Article 3 : Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. Le Maire peut mettre fin à la délégation à tout moment.

N° 20-009- OBJET : Fixation du montant des indemnités de fonction

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1-2, Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Le Conseil Municipal de la Commune du Bousquet d'Orb, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Maire : 45.53%
- Du 1er au 5ème adjoint : 17.51%
- 1 Conseiller municipal délégué : 17.51%

- Que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 2 avril 2014, et que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6531 du budget communal 2020.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Annexe : Barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2020

Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires Article [L. 2123-23](#) du CGCT

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (euros)
Moins de 500	25,5	991,80
De 500 à 999	40,3	1 567,43
De 1 000 à 3 499	51,6	2 006,93

Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints Article [L. 2123-24](#) du CGCT

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (euros)
Moins de 500	9,9	385,05
De 500 à 999	10,7	416,17
De 1 000 à 3 499	19,8	770,10

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et calculées sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique de l'année en cours.

Il est réévalué à chaque modification de l'indice terminal.

Pour l'année 2020, l'enveloppe globale mensuelle maximale (communes comprises entre 1000 et 3499 habitants) est fixée à 5857,46€ et se décompose comme suit :

- Maire : 2006,93€ (= 51,6% de 3889,40€)
- Adjoints : 770,10€ (= 19,8% de 3889,40€)

La répartition de l'enveloppe globale mensuelle pour la commune du Bousquet d'Orb est ainsi faite :

- Maire : 1770,86€ (= 45,53% de 3889,40€)
- 5 Adjoints : 3405,5€ soit 681,10€ (= 17,51% de 3889,40€) x 5 adjoints
- 1 Conseiller municipal délégué : 681,10 (= 17,51% de 3889,40€)

Soit un total de 5857,46€

N° 20-010- OBJET : Elections des délégués au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Orb et Gravezon, anciennement Syndicat Mixte des 5 Vallées

Faisant suite au scrutin municipal du 25 mars 2020, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y lieu de procéder à l'élection des nouveaux délégués pour le SIAE Orb et Gravezon.

Il rappelle que la commune a transféré au Syndicat Mixte des 5 Vallées, suite à la fusion entre le Syndicat Intercommunal des Trois Vallées (SI3V) et le SIVOM Orb et Gravezon entrée en vigueur le 01 janvier 2014, les compétences service Eau Potable, service Assainissement collectif et service assainissement non collectif (SPANC) (depuis, ce dernier a été transféré à la Communauté de Communes Grand Orb)

Monsieur le Maire présente les candidatures des conseillers municipaux souhaitant représenter la commune au sein du SIAE Orb et Gravezon. Le nombre de délégués est fixé à deux titulaires conformément aux statuts du syndicat. Il est rappelé que ces délégués siégeront au sein du comité syndical jusqu'à la prochaine échéance électorale. En cas de vacance d'un de ses délégués, le Conseil Municipal devra pourvoir à son remplacement sous un mois selon les modalités prévues à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après élection, les nouveaux délégués titulaires sont : M Yvan CASSILI et M Alain SCHENCK, élus à l'unanimité

N° 20-011- OBJET : Elections des délégués au sein du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc

Monsieur le Maire présente les candidatures des conseillers municipaux souhaitant représenter la commune au sein du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc.

Le nombre de délégués est fixé à deux.

Il est rappelé que ces délégués représenteront la commune au sein du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc jusqu'à la prochaine échéance électorale.

En cas de vacance d'un de ses délégués, le Conseil Municipal devra pourvoir à son remplacement sous un mois selon les modalités prévues à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après élection, les délégués sont : Mme Hélène PANSERI et Mme Martine BLASCO, élues à l'unanimité

N° 20-012- OBJET : Elections des délégués au sein d'Hérault Energies

Monsieur le Maire présente les candidatures des conseillers municipaux souhaitant représenter la commune au sein d'Hérault Energies

Le nombre de délégués est fixé à deux, 1 titulaire et 1 suppléant.

Il est rappelé que ces délégués siégeront à l'assemblée générale d'Hérault Energies jusqu'à la prochaine échéance électorale.

En cas de vacance d'un de ses délégués, le Conseil Municipal devra pourvoir à son remplacement sous un mois selon les modalités prévues à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après élection, les délégués sont : Mme Alliance ZEHAFF et M Alain SCHENCK, élus à l'unanimité

N° 20-013- OBJET : Elections des délégués au sein du SIVOM Enfance et Jeunesse « La Cardabelle »

Monsieur le Maire présente les candidatures des conseillers municipaux souhaitant représenter la commune au sein du SIVOM Enfance et Jeunesse « La Cardabelle ».

Le nombre de délégués est fixé à trois délégués titulaires et 3 suppléants.

Il est rappelé que ces délégués siégeront au SIVOM Enfance et Jeunesse « La Cardabelle » jusqu'à la prochaine échéance électorale.

En cas de vacance d'un de ses délégués, le Conseil Municipal devra pourvoir à son remplacement sous un mois selon les modalités prévues à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est procédé à l'élection des délégués. Le résultat des votes est le suivant :

- | | |
|-------------------------|-------------------------|
| - Délégués titulaires : | Délégués suppléants : |
| ○ M. Jean-Luc LANNEAU | Mme Colette CHIRAC |
| ○ Mme Laetitia PHILIPPE | Mme Corinne RAYNAUD |
| ○ Mme Hélène PANSERI | Mme Laurence DOS SANTOS |

N° 20-014- OBJET : Désignation d'un correspondant Défense

Monsieur le Maire rappelle la circulaire du 26 octobre 2001 qui a mis en place un réseau de correspondants défense dans chaque commune.

Cet élu a vocation de développer le lien Armée-Nation. Il est à ce titre l'interlocuteur privilégié des autorités militaires et civiles du département et de la région en matière de défense.

Le renouvellement des Conseils Municipaux implique que de nouveaux correspondants soient désignés. Il M Serge PHILIPPE, conseiller municipal est désigné comme correspondant défense pour la commune du Bousquet d'Orb.

N° 20-015- OBJET : Désignation des représentants à l'Association des Communes Forestières de l'Hérault

Monsieur le Maire présente les candidatures des conseillers municipaux souhaitant représenter la commune au sein de l'Association des Communes Forestières de l'Hérault.

Le nombre de délégués est fixé à deux.

En cas de vacance d'un de ses délégués, le Conseil Municipal devra pourvoir à son remplacement sous un mois selon les modalités prévues à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après élection, les délégués sont Messieurs Jean-Michel BORIE et Paul QUINTON, élus à l'unanimité.

N° 20-016- OBJET : Commissions municipales

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la possibilité pour le Conseil Municipal de créer en son sein des commissions municipales destinées à améliorer son fonctionnement.

Il est précisé que leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au Conseil Municipal, ce sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil Municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Le Maire est président de droit de chaque commission municipale.

Après avoir entendu les explications données sur le fonctionnement des commissions municipales, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré, la création des commissions suivantes :

- Commission « Finances » :
 - Vice-président et rapporteur : M Serge PHILIPPE
 - Autres membres : Mme Danièle GASSAN, Mme Alliance ZEHAF et M Raymond RIVIERE
- Commission « Associations, Sports et Jeunesse » :
 - Vice-président et rapporteur : M Jean-Luc LANNEAU
 - Autres membres : M Sébastien CARBOU, Mme Laetitia PHILIPPE, Mme Martine BLASCO et M Paul QUINTON

- Commission « Communication » :
 - o Vice-présidente et rapporteur : M Jean-Luc LANNEAU
 - o Autres membres : M Jean-Jacques DEROSE, Mme Martine BLASCO et Mme Laurence DOS SANTOS
- Commission « Culture et Patrimoine » :
 - o Vice-présidente et rapporteur : Mme Hélène PANSERI
 - o Autres membres : M Paul QUINTON, Mme Martine BLASCO et Mme Laetitia PHILIPPE
- Commission « Affaires Scolaires » :
 - o Vice-présidente et rapporteur : Mme Hélène PANSERI
 - o Autres membres : Mme Colette CHIRAC et Mme Martine BLASCO
- Commission « Relation avec le personnel communal » :
 - o Vice-présidente et rapporteur : Mme Danielle GASSAN
 - o Autres membres : M Jean-Luc LANNEAU, M Sébastien CARBOU, Mme Martine BLASCO et M Raymond RIVIERE
- Commission d'Appels d'Offres :
 - o Titulaires :
 - M Alain SCHENCK
 - M Raymond RIVIERE
 - M Jean-Michel BORIE
 - o Suppléants :
 - M Jean-Luc LANNEAU
 - M Serge PHILIPPE
 - Mme Danielle GASSAN
- Commission « Cadre de vie et Environnement » :
 - o Vice-président et rapporteur : M. Jean-Michel BORIE
 - Autre membre : Mme Danielle GASSAN, Mme Corinne RAYNAUD et M Guy AGULLO
- Commission « Développement économique, Tourisme et Réglementation » :
 - o Vice-président et rapporteur : Mme Alliance ZEHAF
 - o Autre membre : Mme Corinne RAYNAUD, Mme Martine BLASCO, M Guy AGULLO

N° 20-017- OBJET : Commission Communale d'Action Sociale : fixation du nombre de membres et élection des représentants au sein du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré, de fixer à 12 le nombre de membres de la Commission Communale d'Action Sociale, soit 6 conseillers municipaux et 6 membres non élus.

Il est rappelé que Monsieur le Maire est président de droit de cette commission.

Il est procédé à l'élection des membres au sein du Conseil Municipal. Les résultats sont les suivants :

- vice-présidente et rapporteur : Mme Danielle GASSAN
- Autres membres : Mesdames Alliance ZEHAF, Laurence DOS SANTOS, Corinne RAYNAUD, Colette CHIRAC et M Jean-Luc LANNEAU

N° 20-018- OBJET : Fixation du loyer pour le logement 1 chemin du stade - appartement au 1er étage milieu, au dessus de l'école maternelle

Madame GASSAN, adjointe au maire, informe l'assemblée que le logement sis 1 chemin du stade – appartement au 1^{er} étage milieu au dessus de l'école maternelle, libre, a été proposé à la location pendant l'urgence sanitaire COVID 19.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré, accepte la fixation du loyer mensuel à 390€ sans provision pour charges, bail de location signé au 15 mars 2020. Les charges locatives seront réclamées en fin d'année civile.

N° 20-019- OBJET : Fixation du loyer pour le logement 4 rue Eugène Barthès – 34260 Le Bousquet d'Orb

Madame GASSAN, adjointe au maire, informe l'assemblée que le gîte n°4 ; 4 rue Eugène Barthès, libre et rénové, a été proposé à la location pendant l'urgence sanitaire COVID 19.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré, décide de fixer le loyer mensuel à 414 € sans provision pour charges. Ce montant est applicable pour le prochain bail de location du logement susnommé qui interviendra au 1^{er} juin 2020. Les charges locatives seront réclamées en fin d'année civile.

N° 20-020- OBJET : Fixation du loyer pour 2 appartements au n°90 avenue Jean Jaurès – 34260 Le Bousquet d'Orb

Madame GASSAN, adjointe au maire, informe l'assemblée que la rénovation de ces deux logements au 90 avenue Jean Jaurès, est achevée et qu'ils peuvent être proposés à la location.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré, décide

- de fixer le loyer mensuel de l'appartement du 2eme étage à droite à 300 € avec 5€ de provision pour charges.
- de fixer le loyer mensuel de l'appartement du 3eme étage à gauche à 300 € avec 5€ de provision pour charges.
- Ces montants seront applicables pour les prochains baux de location des logements susnommés. Les charges locatives seront réclamées ou régularisées en fin d'année civile.

N° 20-021- OBJET : Recours à du personnel contractuel pour faire face à des besoins saisonniers et accroissement temporaire d'activité : emplois non permanents année 2020

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les ordonnances du Conseil des ministres du 25 mars 2020 et l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanent (article 3 – 1° et article 3-2° de la loi n°84-53 précitée)

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services,

Considérant que tout au long de l'année la collectivité doit faire face à des accroissements temporaires d'activité,

Monsieur le Maire propose la création d'emplois non permanents suivants :

Emplois saisonniers 2020, emplois créés selon les conditions fixées à l'article 3-1-2 de la loi susvisée pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois :

- musée de la lampe de mine : 2 agents recrutés sur le grade d'adjoint administratif – échelon 1- IB : 350 –IM : 327
- médiathèque : 1 agent recruté sur le grade d'adjoint administratif – échelon 1- IB : 350 –IM : 327
- administration : 3 agents recrutés sur le grade d'adjoint administratif – échelon 1- IB : 350 –IM : 327
- services techniques : 4 agents polyvalents recrutés sur le grade d'adjoint technique territorial – échelon 1 – IB : 350 –IM : 327

Emplois pour accroissement temporaire d'activité, emploi créé selon les conditions fixées à l'article 3-1-1 de la loi susvisée pour une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs:

- administration : 1 agent recruté sur le grade d'adjoint administratif – échelon 1- IB : 350 –IM : 327

- services techniques : 2 agents polyvalents recrutés sur le grade d'adjoint technique territorial – échelon 1 – IB : 350 –IM : 327

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents accepte le recrutement d'agents saisonniers pour l'été 2020 ainsi que le recrutement en fonction des besoins de personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité durant l'année 2020 et précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés dans les emplois seront inscrits au budget 2020.

N° 20-022- OBJET : Mise à disposition de personnels communaux pour le CCAS, Le Local Commercial et la Maison de Santé

Vu la loi n° 84-531 du 26 janvier 84 sous-section II ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 ;
Vu le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu les ordonnances du Conseil des ministres du 25 mars 2020 et l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Compte tenu des nouvelles règles de gestion de la Direction Générale des Finances Publiques concernant les conditions de remboursements des charges supplétives des budgets du CCAS, du Local Commercial et de la Maison de Santé au profit du budget principal de la commune,

Il est proposé à l'assemblée la mise à disposition de personnels communaux auprès de ces organismes contribuant à la mise en œuvre des politiques de la commune pour l'exercice des seules missions de service public qui leur sont confiées.

Un agent administratif assurera un état des charges supplétives (recouvrement des loyers et des charges) pour chaque budget annexe et un agent technique assurera les réparations en régie sur ces locaux. Les travaux concernés par cette facturation seront ceux qui sont à la charge des locataires et demandés par ceux-ci. (Exemples changement d'ampoules, travaux d'embellissement etc.)

Des conventions de mise à disposition seront proposées entre la commune Le Bousquet d'Orb et chacun des organismes précités.

Les conventions seront établies sur les bases suivantes :

- durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction
- répartition annuelle du temps de travail : 35h/an pour l'agent administratif et au temps de travail effectivement accompli par l'agent technique par travaux effectués.
- remboursement des frais établis sur la même répartition que le temps de travail sur :
 - la base de la rémunération de décembre de l'année N (pour le calcul des charges supplétives de l'année N-1) x (35h/151.67h) auxquelles seront rajoutées les charges patronales pour l'agent administratif.
 - calcul similaire sur la base de la rémunération de l'agent technique en fonction du nombre d'heures travaillés sur ces différents locaux (avec ajout des charges patronales).

- date d'effet de la convention : 1^{er} janvier 2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- de valider les mises à disposition de ces agents communaux et le quota d'heures mentionnées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition du personnel ainsi que tout document relatif à ce dossier.
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet rétroactif au 01/01/2020 vu les obligations de la trésorerie et la situation de l'état d'urgence sanitaire.

N° 20-023- OBJET : Remises gracieuses des loyers d'avril et mai 2020 au profit des professionnels de la maison de santé et du garage Cazenave

Vu le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la LOI n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les ordonnances du Conseil des ministres du 25 mars 2020 et l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la requête du 3 avril 2020 de la SCM MSPBO demandant d'étudier une réévaluation du loyer des locaux occupés par les professionnels de santé,

Le Maire et les élus se sont concertés, afin de soutenir au mieux les habitants et les professionnels en difficultés sur notre commune Le Bousquet d'Orb compte tenu de la situation exceptionnelle vécue en France avec la pandémie de COVID 19.

Il est proposé à l'assemblée d'accorder une aide équivalente à deux mois de loyer à la Maison de Santé Pluridisciplinaire du Bousquet d'Orb, ainsi qu'au Garage automobile CAZENAVE.

Les loyers d'avril et mai 2020 déjà titrés (en accord avec notre trésorier payeur de Lamalou Les Bains) seront annulés. Les titres concernés sont intégrés aux Bordereaux de titres n°6 et n°7 du budget annexe Maison de Santé. Les remises correspondantes seront mandatées au compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide de valider la suppression des titres de loyers d'avril et mai de la SCM MSPBO et du Garage automobile CAZENAVE

N° 20-024- OBJET : Participation de la commune au Fond de solidarité Régional d'aides aux entreprises de moins de 50 salariés.

Vu le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la LOI n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les ordonnances du Conseil des ministres du 25 mars 2020 et l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Le Maire expose à l'assemblée l'engagement de la Communauté de communes et de plusieurs communes du territoire aux côtés de la Région pour abonder les aides financières aux entreprises.

Il propose que notre commune participe au Fonds de solidarité Régional afin d'apporter des aides complémentaires directes à notre économie locale. Les dossiers seront instruits par la Région Occitanie.

Les activités de 0 et 50 salariés, de toute nature et de toute forme juridique (commerces, artisans, indépendants, professions libérales,...), ayant subi des pertes d'exploitation liées à la crise sanitaire aux mois de mars et avril, sont concernées. Il s'agit d'un levier pour la reprise économique.

Les entreprises éligibles pourront bénéficier d'une aide de la Région, d'une aide de Grand Orb et d'une aide de leur commune. Pour 1 euro de Grand Orb, la Région versera 2 euros.

Le Maire propose que notre commune délibère pour définir son enveloppe.

L'étude des dossiers de demandes prendra aussi en compte les aides déjà octroyées pour certaines entreprises dans leur calcul. (cf. délibération 20-023)

Pour les pertes d'exploitation du mois de mars les entreprises ont jusqu'au 31 mai pour monter leur dossier en ligne. Le dossier pour le mois d'avril n'est pas encore en ligne. Les critères d'éligibilité sont différents et assouplis.

Toutes les informations sur le site de Grand Orb :

<https://www.grandorb.fr/Actualites/Economie/Grand-Orb-et-ses-communes-se-mobilisent-pour-aider-les->

entreprises-en-difficulte/5/4297.html

C.C. Grand Orb service d'accompagnement : Dorine Godard 04 67 23 54 20

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide de s'engager au côté de la Région, de la Communauté de Communes du Grand Orb et des autres communes et participer au fond de solidarité régional à hauteur de 15000,00€

N° 20-025- OBJET : octroi d'une prime aux agents de la police municipale suite aux conséquences de l'état d'urgence COVID19.

Vu le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la LOI n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les ordonnances du Conseil des ministres du 25 mars 2020 et l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Le Maire expose à l'assemblée que les collectivités territoriales peuvent octroyer une prime exceptionnelle de 1000 euros maximum aux pompiers et policiers municipaux engagés depuis le début de l'épidémie de Covid-19, et qui font face à un surcroît important de travail, notamment dans le cadre des plans de continuité d'activité, sur place ou à distance, après délibération des assemblées territoriales.

Vu l'engagement des agents de Police Municipale de la commune, Il propose que l'assemblée délibérante accorde une prime de 200€ mensuel sur 2 mois, Soit 400€ par agent (versés en 2 fois 200€). Cette prime est exonérée d'impôts et de cotisations sociales et versée hors RIFSEEP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide d'octroyer une prime de 200€ mensuel sur 2 mois aux deux policiers municipaux de la commune.
